



**Economic and Social  
Council**

Distr.  
GENERAL

ECE/TRANS/SC.1/2008/7  
20 Octobre 2008

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS, FRANCAIS et  
RUSSE

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports routiers

Cent-troisième session  
Genève, 29-31 octobre 2008  
Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRAVAIL DES EQUIPAGES DES VEHICULES  
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)  
(Propositions d'amendement)**

Note du secrétariat

1. Le Comité des Transports Intérieurs, lors de sa soixante-dixième session (19-21 février 2008) a autorisé la tenue d'une session extraordinaire du Groupe de travail des transports routiers (102<sup>ème</sup>) afin d'accélérer l'adoption des amendements à l'AETR en vue de son harmonisation avec la législation communautaire concernant les temps de conduite et de repos des conducteurs (Règlement 561/2006 et Directive 2006/22) et renforcer le respect de ces règles ; le Comité a souligné qu'il était important de trouver rapidement une solution aux questions en suspens.
2. Afin de trouver une solution, une réunion d'experts de la Fédération de Russie, de l'Ukraine, du Belarus, de la Commission Européenne et du secrétariat de la CEE a eu lieu à Moscou, en Fédération de Russie, le 7 septembre 2008.
3. Ce document, préparé par le secrétariat, en est le résultat. Par rapport au document ECE/TRANS/SC.1/2007/3/Rev.2, ce document contient une nouvelle proposition d'amendement à l'Article 8 et au « Formulaire d'attestation d'activité ».

4. Tenant compte du fait que cette proposition a été acceptée comme une solution aux questions en suspens par toutes les délégations participant à la réunion de Moscou, ce document est soumis au Groupe de travail pour examen en vue de l'adoption finale des amendements.

### **Article 8 (Temps de repos)**

*L'article 8 de l'AETR est modifié comme suit :*

« 1. Le conducteur prend des temps de repos journaliers et hebdomadaires au sens des alinéas (o) et (p) de l'article 1<sup>er</sup>.

2. Dans chaque période de vingt-quatre heures écoulées après la fin de son temps de repos journalier ou hebdomadaire antérieur, le conducteur doit avoir pris un nouveau temps de repos journalier.

Si la partie du temps de repos journalier qui tombe dans cette période de vingt-quatre heures est de neuf heures au moins, mais de moins de onze heures, le temps de repos journalier en question est considéré comme un temps de repos journalier réduit.

3. Par dérogation au paragraphe 2, un conducteur qui participe à la conduite en équipage d'un véhicule doit avoir pris un nouveau temps de repos journalier d'au moins neuf heures dans les trente heures qui suivent la fin d'un temps de repos journalier ou hebdomadaire.

4. Un temps de repos journalier peut être prolongé pour devenir un temps de repos hebdomadaire normal ou un temps de repos hebdomadaire réduit.

5. Un conducteur ne peut pas prendre plus de trois temps de repos journaliers réduits entre deux temps de repos hebdomadaires

6. a) Au cours de deux semaines consécutives, un conducteur prend au moins:

i) Deux temps de repos hebdomadaire normaux, ou

ii) Un temps de repos hebdomadaire normal et un temps de repos hebdomadaire réduit d'au moins vingt-quatre heures. Toutefois, la réduction est compensée par une période de repos équivalente prise en bloc avant la fin de la troisième semaine suivant la semaine en question.

Un temps de repos hebdomadaire commence au plus tard à la fin de six périodes de vingt-quatre heures à compter du temps de repos hebdomadaire précédent.

[...]

**Insérer dans l'AETR un nouvel article 8 paragraphe 6 (b), rédigé comme suit:**

**(b) Par dérogation au paragraphe 6(a), un conducteur effectuant un service de transport international de voyageurs, autre qu'un service régulier, peut reporter son temps de repos hebdomadaire jusqu'au plus tard la fin de douze périodes de 24 heures écoulées après sa période de repos hebdomadaire précédente, à condition que:**

**(i) le service dure au moins 24 heures consécutives dans une Partie Contractante ou un pays tiers, autre que celui dans lequel le service avait commencé, et**

**(ii) le conducteur prenne, après avoir utilisé la dérogation:**

- soit deux temps de repos hebdomadaire normaux,

- soit un temps de repos hebdomadaire normal et un temps de repos hebdomadaire réduit d'au moins 24 heures. La réduction doit toutefois être compensée par une période de repos équivalente prise en bloc avant la fin de la troisième semaine suivant la fin de la période de dérogation,

et

(iii) après le 1 janvier [2014], le véhicule soit équipé d'un appareil de contrôle conforme à l'Appendice 1B de l'annexe au présent Accord, et

(iv) après le 1 janvier [2014], dans le cas d'une conduite effectuée entre 22h00 et 06h00, le véhicule soit conduit en équipage ou la durée de conduite mentionnée à l'article 7 soit réduite à trois heures."

[...]

**Insérer dans l'AETR un nouvel article 8 paragraphe 6(c), rédigé comme suit:**

**(c) Par dérogation au paragraphe 6 (a), chaque conducteur qui participe à la conduite en équipage doit prendre un repos hebdomadaire d'au moins 45 heures. Ce temps de repos peut être réduit à un minimum de 24 heures (repos hebdomadaire réduit). Toutefois, chaque réduction doit être compensée par une période de repos équivalente prise en bloc au plus tard au cours de la troisième semaine suivant la semaine où la réduction a été prise.**

7. Tout repos pris en compensation de la réduction d'un temps de repos hebdomadaire est rattaché à un autre temps de repos d'au moins neuf heures.

8. Si un conducteur en fait le choix, les temps de repos journalier et les temps de repos hebdomadaire réduits, pris hors du point d'attache, peuvent être pris à bord du véhicule, à condition que ledit véhicule soit équipé, pour chaque conducteur, d'un matériel de couchage convenable comme prévu par le constructeur lors de la conception du véhicule, et qu'il soit à l'arrêt.

9. Un temps de repos hebdomadaire à cheval sur deux semaines peut être comptabilisé dans l'une ou l'autre semaine, mais pas dans les deux. »

## APPENDICE 3 DE L'ANNEXE À L'AETR

FORMULAIRE D'ATTESTATION D'ACTIVITÉS <sup>\*</sup> / ATTESTATION OF ACTIVITIES <sup>\*</sup>(RÈGLEMENT (CE) 561/2006 OU L'AETR <sup>\*\*</sup>) / (REGULATION (EC) 561/2006 OR THE AETR <sup>\*\*</sup>)

A remplir en dactylographie en caractères latins et à signer avant tout voyage/To be filled in by typing in Latin characters and signed before a journey

À joindre aux enregistrements de l'appareil de contrôle qui doivent être conservés/To be kept with the original control device records wherever they are required to be kept

Les fausses attestations constituent une infraction/False attestations constitute an infringement

## Partie à remplir par l'entreprise (Part to be filled in by the undertaking)

1. Nom de l'entreprise/Name of the undertaking.....
2. Rue, code postal, ville/Street adress, postal code, city.....

Pays/Country :

3. Numéro de téléphone (y compris le préfixe international)/ Telephone number (including international prefix).....
4. Numéro du télécopieur (y compris le préfixe international) Fax number (including international prefix):.....
5. Adresse courrier électronique/e-mail address):.....

## Le soussigné (I, the undersigned):

6. Nom et prénom/Name and first name .....
7. Fonction dans l'entreprise/Position in the undertaking:.....

## déclare que le conducteur/declare that the driver:

8. Nom et prénom/Name and first name.....
9. Date de naissance: (jour/mois/année)/Date of birth (day/month/year): .....
10. Numéro du permis de conduire ou de la carte d'identité ou du passeport/Driving licence number or identity card or passport .....

## 11. qui a commencé de travailler dans l'entreprise le (jour/mois/année)/who has started to work at the undertaking on (day/month/year)

## au cours de la période/for the period:

12. du (heure/jour/mois/année) / from (hour/day/month/year) :.....
13. au (heure/jour/mois/année) / to (hour/day/month/year) :.....
14.  était en congé de maladie <sup>\*\*\*</sup>/ was on sick leave
15.  était en congé annuel <sup>\*\*\*</sup>/ was on annual leave
16.  était en congé ou repos <sup>\*\*\*</sup>/ was on leave or rest
17.  conduisait un véhicule exclu du champ d'application du règlement (CE) 561/2006 ou de l'AETR <sup>\*\*\*</sup>/ drove a vehicle exempted from the scope of Regulation (EC) 561/2006 or the AETR
18.  effectuait autre travail que la conduite <sup>\*\*\*</sup>/ performed other work than driving
19.  était disponible <sup>\*\*\*</sup>/ was available
20. Lieu /Place:..... Date/date:.....

Signature/signature

21. Le soussigné, conducteur, confirme ne pas avoir conduit un véhicule relevant du champ d'application du règlement (CE) 561/2006 ou de l'AETR au cours de la période susmentionnée. (I, the driver, confirm that I have not been driving a vehicle falling under the scope of Regulation (EC) 561/2006 or the AETR during the period mentioned above).

22. Lieu /Place:..... Date/date .....

Signature du conducteur/signature of the driver:

\* Ce formulaire peut être obtenu en version électronique et en version imprimable à l'adresse suivante/ This form is available in electronic and printable versions at the following address : <http://www.unece.org/trans/main/sc1/aetr.html>

\*\* Accord Européen relatif au Travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par Route/European Agreement concerning the Work of Crews of Vehicles engaged in International Road Transport.

\*\*\* Ne cocher qu'une seule case/Choose only one box.